PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques
interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées
pour la protection de l'environnement
commune de DOMQUEUR (80620)

SCL DOMQUEUR LAIT Elevage laitier

Enregistrement

ARRETE DU 23 NOV. 2017

Le Préfet de la Somme, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2015 autorisant la SCL DOMQUEUR LAIT à déroger aux règles de distances en vue d'exploiter un élevage de 150 vaches laitières et un stockage de 6000 m³ de paille sur le territoire de la commune de DOMQUEUR (8062), parcelles cadastrées section F n°331, 398, 405, 414, 443, 444 et section ZB n°37;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 10 juillet 2017 au 07 août 2017 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie 2016-2021;

Vu le Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Programme d'Actions Régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en Picardie;

Vu le Programme d'Actions Régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le Nord-Pas-de-Calais ;

Vu le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Picardie ;

Vu le Plan Départemental de Prévention des Déchets de la Somme ;

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme ;

Vu la demande présentée le 31 janvier 2017 et complétée les 27 avril, 3, 10 et 16 mai 2017, par la SCL DOMQUEUR LAIT, dont le siège social est situé 26 Chaussée Brunehaut à DOMQUEUR (80620), pour l'enregistrement d'un élevage de 200 vaches laitières (rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de DOMQUEUR (80620), parcelles cadastrées section F n°331, 398, 405, 414 et section ZB n°37 et 39;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé dont l'aménagement est sollicité;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2017 relatif à la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement déposé par la SCL DOMQUEUR LAIT ;

Vu le courrier de consultation des communes de AUXI-LE-CHATEAU (62), BRUCAMPS (80), BUIRE-AU-BOIS (62), BUSSUS-BUSSUEL (80), CRAMONT (80), DOMQUEUR (80), FRANSU (80), GORENFLOS (80), MAISON ROLAND (80), MESNIL-DOMQUEUR (80);

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 10 juillet 2017 et le 21 août 2017;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la Somme en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2017 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement déposée par la SCL DOMQUEUR LAIT jusqu'au 16 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2017;

Vu l'avis en date du 24 octobre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) de la Somme au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu l'information du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 15 novembre 2017;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 31 octobre 2017 et son accord en date du 1^{er} novembre 2017;

Considérant que la demande, exprimée par la SCL DOMQUEUR LAIT, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté;

Considérant que la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Somme ;

ARRETE

TITRE 1: PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1: Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SCL DOMQUEUR LAIT, représentée par M. Emmanuel SCHORDERET, dont le siège social est situé 26 Chaussée Brunehaut à DOMQUEUR (80620), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 janvier 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de DOMQUEUR (80620), parcelles cadastrées section F n°331, 398, 405, 414 et section ZB n°37 et 39. Elles sont détaillées dans le tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2101-2b	Elevage de vaches laitières	200 vaches laitières	Enregistrement (151-400 VL)
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combus- tibles analogues	3975 m³	Non classé (stockage associé)
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	135 m ³	Non classé (< 5000 m³)
2910-A	Installations de combustion (fioul domestique, gaz, biomasse, charbon, etc.)	86 kW (groupe électrogène)	Non classé (< 2MW de puis- sance thermique)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou (à l'ex- clusion de la rubrique 4330)	2,5 tonnes de GNR	Non classé (< 50 t)

Article 1.2.2: Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Commune	Références cadastrales	Adresse
DOMQUEUR (80620)	Section F n° 331, 398, 405, 414 Section ZB n°37 et 39	26 Chaussée Brunehaut

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1: Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande de l'exploitant en date du 31 janvier 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable sauf celles visées aux articles 5, 13, 18, 23, 27, 31 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour lesquelles des prescriptions particulières sont fixées par le présent arrêté.

<u>CHAPITRE 1.4 – DEBUT D'EXPLOITATION, MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF</u>

Article 1.4.1 : Déclaration de début d'exploitation

La SCL DOMQUEUR LAIT adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation dès qu'auront été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Article 1.4.2: Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.3: Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert des installations visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 1.4.4: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5 : Cessation d'activité

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs qui sont abrogés, à savoir l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2015 autorisant la SCL DOMQUEUR LAIT à exploiter un élevage de 150 vaches laitières.

Article 1.5.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

• arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des mesures applicables aux exploitants agricoles dans les zones vulnérables.

Article 1.5.3: Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5), les prescriptions de l'article 5 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.5.4 : Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 - AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 — Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales des 100 mètres que doivent respecter les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping a la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, notamment :

- les bâtiments d'élevage des vaches laitières et des génisses situés sur les parcelles cadastrées section F n°331, 398, 405, 414 et section ZB n°37 et 39;
- la fosse enterrée située sur les parcelles cadastrées section F n°398 et 414 :
- les silos d'alimentation situés sur les parcelles cadastrées section F n°398 et 405 ;
- les stockages d'aliments et de paille/fourrage situés sur les parcelles cadastrées section ZB n°37 et section F n°398 et 414.

Les installations de traite (laiterie, salle de traite et aire d'attente), le séparateur de phase, la fosse semi-enterrée couverte, la fumière couverte, la nurserie des génisses et l'aire de stockage des cadavres sont situés au minimum à 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping a la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers,

Les autres distances visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus-visé s'appliquent.

<u>CHAPITRE 2.2 – COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS</u> <u>GENERALES</u>

Pour la protection des intérêts du voisinage, de l'agriculture, de la nature et de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

Article 2.2.1: Protection contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) de l'établissement est au minimum assurée par :

- un poteau incendie public situé Chaussée Brunehaut ;
- une citerne souple d'un volume minimal de 240 m³ implantée conformément aux plans fournis dans la demande d'enregistrement accessible en toute circonstance et présentant les caractéristiques minimales suivantes :
 - une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel;
 - un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu;
 - une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié ;
 - deux prises d'aspiration (1 par 120 m³) avec un raccord symétrique pompier DN100;
 - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès :
 - une signalétique;
 - un volume d'eau contenu dans la réserve constant en toute saison.

Le dispositif mis en oeuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours. Une copie du rapport établi par le SDIS est conservé dans le dossier installation classée de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et mis à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. L'établissement dispose d'au minimum un extincteur par bâtiment.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : ≪ Ne pas se servir sur flamme gaz ≫;
- par la mise en place d'un extincteur portatif ≪ dioxyde de carbone ≫ de 2 a 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

• le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 2.2.2 : Prélèvement et consommation en eau

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est raccordé au réseau public d'adduction d'eau potable. Les installations d'élevage sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m³ par jour (relevé hebdomadaire au delà). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 2.2.3: Collecte et stockage des effluents

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant produit les effluents suivants :

- du fumier issu de litières accumulées (aires paillées intégrales) dont la fréquence de curage est d'au minimum 2 mois;
- des effluents de traite ;
- du lisier séparé en deux fractions (solide et liquide).

L'exploitant dispose des capacités de stockage suivantes :

- une ou plusieurs fosses couvertes de stockage des effluents liquides d'une contenance minimale de 3451 m³ utiles;
- une fumière couverte d'une surface de 365 m² au minimum, et destinée au stockage de la phase solide du lisier.

Les fumiers issus de litière accumulée sont stockés directement au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable.

Le stockage au champ des autres effluents produits (bruts ou traités) par les installations d'élevage n'est pas autorisé.

Les opérations de curage et de vidange des effluents ne sont pas autorisées les week-ends et jours fériés. Un cahier d'enregistrement des opérations sus-visées est tenu à jour et mis à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 2.2.4: Epandage des effluents

L'exploitant dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 206,70 ha dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent arrêté. Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.

L'article 27-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Afin de déterminer la valeur fertilisantes des effluents issus de la séparation de phase du lisier, l'exploitant fait procéder à une analyse des fractions solide et liquide du lisier selon les modalités suivantes :

 Une première analyse est effectuée dans les 30 jours suivants la mise en service du séparateur de phase; • Une seconde analyse est effectuée au maximum 6 mois après la réalisation de la 1ère analyse.

L'analyse des fractions solide et liquide sera renouvelée à chaque changement de mode d'exploitation du séparateur de phase.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- matières sèche;
- matière organique;
- azote total (NTK);
- azote ammoniacal (NH4);
- phosphore total (P2O5);
- potassium total (K2O);
- magnesium total (MgO);
- calcium total (CaO).

Les résultats obtenus devront être mis à disposition de l'ensemble des prêteurs de terres dès réception et pris en compte dans le cadre du pilotage de la fertilisation azotée organique et minérale. Les résultats d'analyses seront conservés dans le dossier d'installation classée et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats obtenus sont transmis au service du SATEGE de la Chambre d'Agriculture de la Somme.

Ces dispositions ne se substituent pas aux prescriptions du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord-pas-de-Calais, à savoir la réalisation d'au moins une analyse de composition azotée (azote total) par type de fertilisant (type I et II) et par unité de stockage, les fumiers pailleux stockés au champ pouvant faire l'objet d'une seule analyse par espèce animale.

L'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement n'est pas autorisé les week-ends et jours fériés.

Article 2.2.6: Emissions dans l'air

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Les ouvrages de stockage des effluents sont couverts.

L'aire d'exercice des vaches laitières (logettes lisier) est raclée au minimum 2 fois par jour et autant de fois que nécessaire dans le but de garantir une évacuation régulière des déjections vers les ouvrages de stockage et la propreté des installations.

TITRE 3: MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Domqueur et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Domqueur pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Domqueur et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.5: Exécution, ampliation

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, le maire de la commune de DOMQUEUR, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCL DOMQUEUR LAIT et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de: AUXI-LE-CHATEAU (62), BRUCAMPS, BUIRE-AU-BOIS (62), BUSSUS-BUSSUEL, CRAMONT, FRANSU, GORENFLOS, MAISON-ROLAND, MESNIL-DOMQUEUR.
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- · au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- · au chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- · au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie
- au chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme.

Amiens, le 2 3 NOV. 2017 Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général,

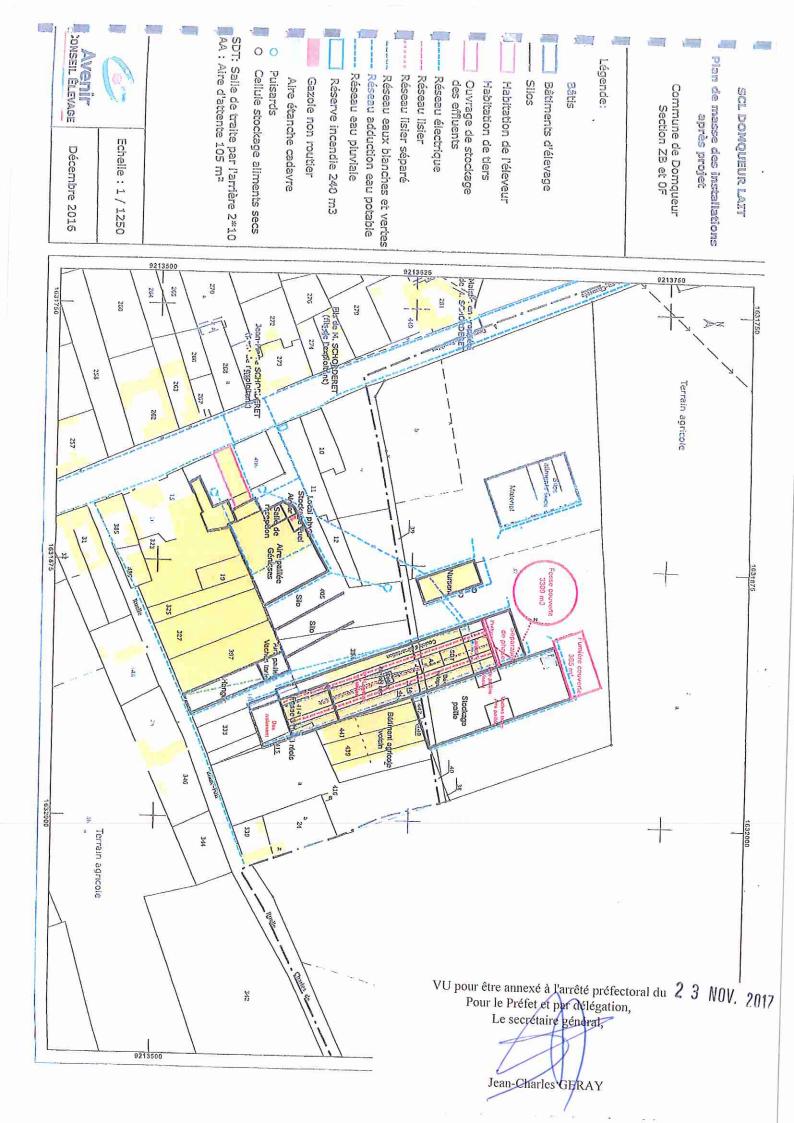
Jean-Charles GERAY

9

ANNEXES

Annexe 1: plans des installations

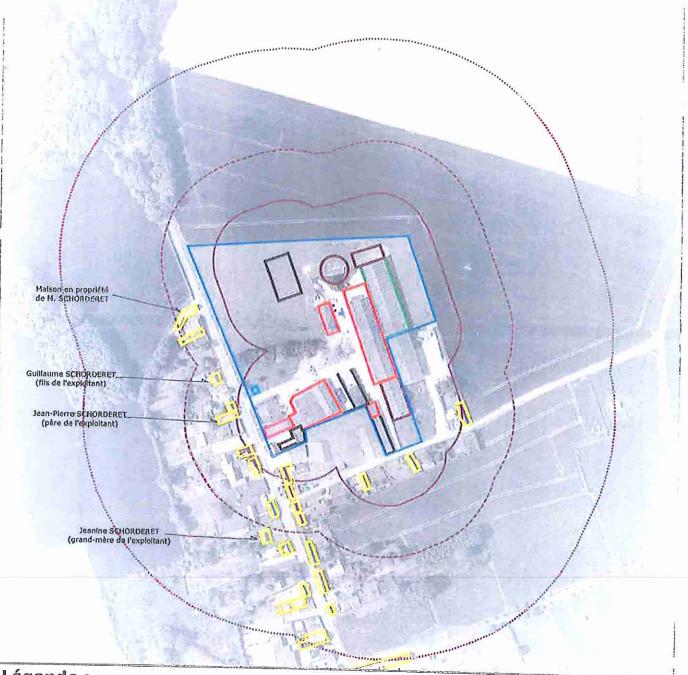
Annexe 2 : tableau parcellaire du plan d'épandage et conventions de mises à dispositions (EARL SCHORDERET, Pascale MARVOYER et EARL LEVEL DELACROIX)



SCL DOMQUEUR LATT

Plan de situation du site d'élevage sur othophoto dans un rayon de 200 m

Après projet



Légende :	The state of the s	The state of the s	
	Bâtiments d'élevage	Tiers	Rayon de 50 m
	Stockage de fourrage et bâtiment élevage Réserve incendie	Limite de propriété Stockage matériel	Rayon de 100 m
	Ouvrage stockage effluent		Rayon de 200 m autour des bâtiments

. . P. T. . . .

d c Cebe

Jr CAUPE P

O'UNE EXPLOITATION AGRICOLE DE PERIMETRE RECAPITULATIF DES PARCELLES

ANCIDIT CONSEIL ÉLEVADE

Périmètre d'épandage : PE DOMQUEUR LAIT Unité de production : SCL Domqueur lait

Produit d'épandage : Fumier non susceptible d'écoulement Domqueur lait Exploitation agricole : EARL LEVEL-DELACROIX

					SILINIO.	CONTRACTOR OF COLLEGE	ietes				
No The	The state of the s	03.6					90000		Terre	Terres labourables	សាខាត
9		cadastrale	Surface totale	Surface.	Surface épandable	Surface	Morif	. डामर बट	Surface épandable	Surface	Motif
1	111000		(ha)	(ha)	(ha)	(ha)	·.	(ha)	(ha)	Ē	
	CKAMONI		3,14					,		(pil)	
11 CR	CRAMONT		3,47					5,14	3,14		
12 CR	CRAMONT							3,47	3,47		
	His Object		000					1,93	1,93		
2	CRAMON		64,6								
14 CR	CRAMONT		2.06					D. 4, U	9,49		
M	MESNIL-DOMOLIFILE							2,06	2,06		
			01,0		72.			ď	o		
Σ	MESNIL-DOMQUEUR		3,72					t	T'O		
C.	CRAMONT		000					3,72	3,72		
1			00'71					12,86	12,86		
) 7	CKAMONI		0,75	0,75	47,0	0,0	0,01 Isolement de tiers				
n R	CRAMONT		12,61								
CR	CRAMONT		i Li					12,61	12,58	0,03 15	0,03 Isolement de tiers
Total			20					5,51	5,51		
			29,63	0,75	0,74	0,01		6		1	

١

\

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du Pour le Préfet et par délégation, 2 3 NOV. 2017 Le secrétaine général.

Jean-Charles GERAY

Edité avec ERMES, l'outil de gestion des filières d'épandage, http://www.ermes.pro/

RECAPTIOLATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE

D'URE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : PE DOMQUEUR LAIT Unixé de production : SCL Domqueur lait

SONSEN ELEMANS
SONSEN

Produit d'épandage : Fumier non susceptible d'écoulement Domqueur lait Exploitation agricole : MARVOYER Pascale

0,54 Isolement de cours 0,49 Isolement de cours d'eau People? d'eau Terres labourables 1.00 (Pa) Surface exclus 3,36 47,13 5,04 10,02 0,37 10,1 3,26 98,0 1,5 12,21 2,88 1,65 1,46 1,74 Sur/ ಎಂ. ಕಿರಾಗವವಾಗಿ (ha) 1,01 336 46,24 3,26 88.0 2,38 2,04 10,51 75,0 1,46 5,04 12,21 1,74 1,65 (ha) Sur acc 0,33 Isolement de points d'eau, Pente,Pente 0,2 Isolement de tiers 0,02 Isolement de tiers Markin Profries permomentes in O <u>E</u> Surface exetue 30,43 D IV 2,81 4,87 1,13 ᅻ Ê Surfaca රූලකාත්වක්වේය 100 E 0,33 1,15 ιų 2,81 5,07 1,1 (F) Self-uco 25,27 0,50 3,36 0,33 2,04 1,30 750 1,01 2,38 2,81 10,51 1,15 1,46 1,10 3,26 98,0 5,04 12,21 1,74 io io 5,07 Ê Surface totale Ref. codaetrolo **್ಲಿಂಗಾಗಾ** ಗಾಗಿ ಅ AUXI-LE-CHATEAU MAISON-ROLAND BUIRE-AU-BOIS BUIRE-AU-BOIS BUIRE-AU-BOIS BUIRE-AU-BOIS BUIRE-AU-BOIS BUIRE-AU-BOIS BUIRE-AU-BOIS BUIRE-AU-BOIS BUIRE-AU-BOIS DOMQUEUR DOMQUEUR DOMQUEUR DOMQUEUR DOMQUEUR DOMQUEUR DOMQUEUR BRUCAMPS FRANSU No Hot Total : 6 100 47. 1.5 16 17 20 2 <u>ه</u> 런 2 무 m

12/04/2017

To the contract of the second of the second

Page_1, / 2

(3)

Cattle of the control of the control

12/04/2017

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE

D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : PE DOMQUEUR LAIT SCL Domqueur 128 Unité de production :

The second

Ç

Produit d'épandage : Fumier non susceptible d'écoulement Domqueur lait

Exploitation agnicole : EARL SCHORDERET

)		
						Prairie	Prairies permanentes	cates		Terre	Terres labourables	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
	2	Commune	Ref. cadastrale	Surface totale	Surface	Surface épandable	Surface	Motif	Surface	Surface	Surface	Macagi
				(tra)	(ha)	(ha)	(ha)		(ha)			
	1	DOMQUEUR		1,75							(ma)	
<u> </u>	10	ромореия		7,15					٤/,⊥			
1	11	ромоиеия		1.30					7,15	7,15		
١	12	ромолеия		0 0					1,3	1,3		
	13	DOMOUFUR		3,40					3,2	3,2		
<u>, </u>	_ L	91910000		3,89					68'£	3,89		
`		ממטיי		1,63					1,53	1,62	10.0	0.01 Tenlement do trans
١	16	DCMQUEUR		3,20	3,2	3,18	0,02	0,02 Isolement de tiers				education de tiers
\	18	ромочеия		2,29	2,29	2,19	1,0	0,1 Isolement de tiers				
\	19	ромолеия		05'0	6,0	0.27	0.03	Isoloment de Hers				
1	2	ромопеия		3,79				4 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5				
94	25	BUSSUS-BUSSUEL		9,22					5,75	3,79		
$\overline{}$	27	GORENFLOS		4 80					9,22	9,22		
`\	28	GORENFLOS		2					4,5	4,6		
	20	000		5,26					. 5,26	5,26		
`				49,4	1,64	1,46	0,19	0,19 Isolement de surfaces en eau, Isolement de				
7	3	ромоиеля		1,24								
۱	30	ромолепк		0,63					1,24	1,24		
-	33	ромолеия		6.02					0,63	0,63		
1	34	DOMQUEUR		2					6,02	6,02		
	35	ромореия		500					0,53	0,53		
<u>ټ.</u> ۱	4	DOMOUEUR		27.7	1,13	1,08	90'0	0,06 Isolement de tiers				
	2	ромоиеия		06,0					6,0	6'0		
_1				3,95					3,95	3,95		
									-	-	-	

האואי aver בם MES. Poutil de Certin des fillières d'Sannedago

N° Jiôt Commune Réf. cadastrale Surface totale Surface fepandable caccine Surface fepandable caccine Surface fepandable caccine Motif 6 DOMQUEUR 1,15 1,15 1,15 1,1 0,04 Isolement de tiers 7 MAISON-ROLAND 3,35 3,35 3 1,1 0,04 Isolement de tiers 9 DOMQUEUR 7,22 3 1,2 1,1 0,04 Isolement de tiers 99 DOMQUEUR 7,22 1,1 0,04 Isolement de tiers 1,1 0,04 Isolement de tiers										71.46	1000	
Cadastrale totale Surface	No Hot	Commune	Z.	Criteson	Canal		ł				iones aboutables	e s
DOMQUEUR (ha) (ha) (ha) DOMQUEUR 1,15 1,15 1,1 MAISON-ROLAND 3,35 7,22 7,22 DOMQUEUR 6,87 .		-	cadastrale	totale	3	Surraces		Motif	Surface	Surface	Surface	Motif
DOMQUEUR 1,15 1,15 1,1 DOMQUEUR 1,68 1,1 MAISON-ROLAND 3,35 200 DOMQUEUR 7,22 7,22 DOMQUEUR 6,87 7,22				(tra)				•		epandabec	exclue	
1,15 1,15	3 2	OMOLIEUD							(ha)	(ba)	Ĩ	
DOMQUEUR 1,68 MAISON-ROLAND 3,35 DOMQUEUR 7,22 DOMQUEUR 6,87				1,15								
MAISON-ROLAND DOMQUEUR DOMQUEUR		OMON DIETE						assignent de tiers				
MAISON-ROLAND DOMQUEUR DOMQUEUR	-	40,00	-	1,68								
DOMQUEUR DOMQUEUR		CIN COL NOT A							1,68	1.65		100000000000000000000000000000000000000
ромоџеџ _к вомоџеџк	-	ON POCKARO		3,35								Systement de tiers
ромочеля							-	_	333	3.35		
ромоиеия		S C C C C C C C C C C C C C C C C C C C		7.22								
2010		OMOCIETIE							7,22	7.77		
		S C C C C C C C C C C C C C C C C C C C		6,87								
1620	foral								6,87	6.87		
83.89				83.89								
2000						ĺ			74,18	74.14	200	

EXPLOITATION AGRICOLE PARCELLES DE PERINETRE REGAPTICATE

Produit d'épandage : Phase Jiquide Domqueur lait

Périmètre d'épandage : PE DONQUEUR LAIT oct benqueur lek Unité de production :

AWEITIT CONSEIL ÉLEXADE

				1000	1					
No Hot				20 20 20 4		0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0		Terre	Terres labourables	100 CO
·	cadastrale	Surface	Surface	Surface	Surface	Mort	Suface	Surface	Sire Series	
		(65)						oppondable	ವಿಭ್ಯಾಪ	197051
CRAMONT		(pri)	(en)	(ha)	(ha)		(ha)	(90)	(64)	
		3,14)	(Ma)	
CRAMONT		4					3,14	3,14		
12 000 00		2,73					3.47	7 47		
NOME		1,93						17.00		
CRAMONT							1,93	1,37	0,55	0,55 Isolement de tlers
4202900		A + ' A					94.0	070		
		2,06						200		
MESNIL-DOMQUEUR		0					2,06	2,06		
		01.0					α	0		
MESIAIL-DOMQUEUR	=	3,72					4,5	1/0		
CRAMONT		, ,					3,72	3,72		
HN CM 48		12,50			****		12,86	1286		
I WOOLING TO A CONTROL OF THE CONTRO	Tion	0,75	0.75	90.0	* 0 / 0			2		
CRAMONT		1061		2	7.04/0	o, to usolement de tiers				
TROMOME		10,41			- 2 -2-2-23		12,61	10.03	00,	
NO. CO.	•	5,51						20/21	00/1	L,55 (150)ement de tiers
Total :		6					5,51	5,51		
		30,00	9/19	8	0.66					



RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETAR D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : PE DOMQUEUR LAIT Unité de production ; SCL Domqueur lait

Produit d'épandage : Phase liquide Domqueur lait Exploitation agricole : MARVOYER Pascale

	-				Prairie	Prairies permanentes	entes		Terre	Terres labourables	bies
	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale	Surface	Surface épandable	Surface	Motif	Surface	Surface	Surface	Motif
			(ha)	(ha)-	(ha)	(Fa)		(e4)	(B a)	(ha)	
150	DOMQUEUR		1,74					1.74	14	0 43	To leave the second
100	BRUCAMPS		1,65					7	4 9	t o	tsolement de tiers
/ 11	DOMQUEUR		5.07	5,07	2,82	2.25	2.25 Isolement de Hore	2	CO'T		
12	DOMQUEUR		1,15		0,84	0,31	Isolement de tiere				
14	ромочеия		1,46					1 16			
15	MAISON-ROLAND		1,10	1,1	1,1			01/1	1,40		
16	FRANSU		3,26					3.28	30 5		
1.7	DOMQUEUR		88'0					000	2 6		
19	ромолеля		5,04					Q C	28,0		
2	AUXI-LE-CHATEAU		1221					\$n.c	40, v		
8	DOMQUEUR		2.88					12.21	12,21		
m	BUTRE-AIL-BOTS		(2,88	2,88		
			40,2					2,04	1,5	0,54	0,54 Isolement de cours
4	BUIRE-AU-BOIS		2,81	2,81	2,81						n ean
4	BUIRE-AU-BOIS		10,51					10,51	10,02	0,49	0,49 Isolement de cours
2	BUIRE-AU-BOIS		1,80					,			d'eau
. 9	BUIRE-AU-BOIS		0,37					B,1	1,8		
7	BUIRE-AU-BOIS		1,0,1					75,0	0,37		
80	BUIRE-AU-BOIS		0.50		900	2,4		1,01	1,01		
6	BUIRE-AU-BOIS		48.6	3	200	0,43	0,45 Isolement de tlers				
6	BUIRE-AILBOYC		222					3,36	3,35	0,01	0,01 Isolement de tiers
			E E C	m m O		EE 0	0,33 Isolement de points d'eau, Isolement de ders, Pente,Pente				
				3		_			_	•	

The winds one of the second of

, 2	
	1,47
	46,74
	48,23
	48
	-
	8E.E
	7,62
	10,96
	59,17
	25
	Total:

RECAPTULATIF DES PARCELLES DE PERINETAE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : PE DOMQUEUR LAIT SCL Domqueur lait Unité de production :

AVENIF CONSEIL ELEVADE

Produit d'épandage : Phase liquide Domqueur lait

Exploitation agricole : EARL SCHORDERET 0,73 Isolement de tiers 1,2 Isolement de tiers Motif Terres labourables (Fag) Surface exclus Surface épandable 1,75 7,15 3,15 0,43 (ha) 3,79 5,26 9,22 0,63 5,02 0,53 1,75 7,15 3,89 (FB) S, 1,53 Surface 9,22 5,26 9 1,24 0,63 6,02 0,53 1,04 Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers 1,27 Isotement de tiers 1,12 Isolement de tiers 0,3 Isolement de tiers 0,89 Isolement de tiers MOT ST Prairies permanentes (e4) Surface exclue Surface épandable (Pag) 1,93 1,17 0,61 0,24 33 2,29 3,7 5,0 1,64 1,13 Surface 1,75 7,15 1,30 3,20 3,89 1,63 Ē 3,20 2,29 0,30 3,79 9,22 Surface 4,60 1,84 0,63 6,02 0,53 1,13 06'0 Réf. cadastrale Commune BUSSUS-BUSSUEL DOMQUEUR GORENFLOS GORENFLOS GORENFLOS DOMOUEUR DOMQUEUR DOMQUEUR DOMQUEUR DOMQUEUR DOMQUEUR No Ilot 13 7 116 15 / 27 18 19 25

/ 28

30 8 ¥ 32

~

The factor

104/204

The social section of the section of four descriptions of four descriptions of the section of th

3,95

DOMQUEUR

ور 0 3,95

6,0 3,95

Nº Ilot Commune Rêf. Surface S						Prairie		100 m				
6 DOMQUEUR 1,15 1,15 0,01 1,14 Isolement de tiers Worting exclusion (ha) Surface station (ha) Surface	の日の窓							0		TOTE		()
DOMQUEUR Cadastrale totale (hs)	;	Diagram)	ም	Surface	Surface	Ü						A DI
DOMQUEUR (ha)			cadastrale	totale		épandable	exclus	980 kg		Surface	Sunface	Motif
DOMQUEUR 1,15 1,15 0,01 1,14 Isolement de tiers (ha) (ha) (ha) DOMQUEUR 1,68 1,15 0,01 1,14 Isolement de tiers 1,68 0,65 MAISON-ROLAND 3,35 3,35 3,35 3,35 3,35 DOMQUEUR 6,87 6,87 6,87 6,87 6,87 al: 5,36 5,76 5,72 7,42				(att)	(ha)							
DOMQUEUR 1,15 1,15 0,01 1,14 Isolement de tiers 1,68 0,65 MAISON-ROLAND 3,35 3,35 3,35 3,35 3,35 DOMQUEUR 6,87 6,87 6,87 6,87 6,87 6,87 al: 3,36 5,76 5,76 74,22 77,22 77,22	٥	DOMQUEUR		1,					(ha)	(ha)	(sq)	
DOMQUEUR 1,68 . 6,67 5,76 5,76 6,87 6,87 7,72				בל.ד	N. F.			Solement de Ham				
MAISON-ROLAND 3,35 0,65 DOMQUEUR 7,22 7,22 DOMQUEUR 6,87 6,87 6,87 af: 5,36 5,76 74,18 71,22	۵	DOMQUEUR		7	•			ביותונייני חב מפוץ		- 1		
MAISON-ROLAND 3,35 0,65 DOMQUEUR 7,22	,			0 Q					,			
DOMQUEUR 7,22	,	MALEON-ROLAND		ur c	~				80,1	0,65	1,03	Isolement de tiers
DOMQUEUR 5,87 3,96 5,76 74,22 74,2	0			ו					000			
DOMQUEUR	,	30000000000000000000000000000000000000		7.22					j	ກຸກ		
al: 5,87 5,76 5,87 6,87 6,87 6,87 6,87 5,76 74,18 71,22	66	DOMO:							227	7 25		
53,83 9,71 3,96 5,76 74,18 71,22		7		6.87						771		
53,89 9,71 3,96 5,76 74,18 71,22	Total			2					6.87	£ 0.7		
74.18 71,22			-	53,53	6					o,	•	
ه خوشو					4				74.18	14 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19 19		
										o track	N V	

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE

D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Produit d'épandage : Phase solide Domqueur lait

Périmètre d'épandage : PE DOMQUEUR LAIT

AVEITIF

The state of the s

SCL Domqueur lait Unité de production :

			-					STATE OF THE STATE			experience againse ham level-delangory
					Prairie	Prairies permanentes	entes		Terre	Terres labourables	bles
N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale	Surface	Surface épandable	Surface exclue	Motif	Surface	Surface	Surface	Motif
			(ha)	(he)	(erl)	(ha)		(ha)	(Pa)	(ha)	
10	CRAMONT		3,14					3.14	3.4		
T F	CRAMONT		3,47					3.47	3 47		
12	CRAMONT		1,93					1 03	10 +	C	
13	CRAMONT		9,49						7517	cero	U.3.3 Isolement de tiers
14	CRAMONT		000					546	D+40		
			2,72					2,06	2,06		
17	MESNIL-DOMQUEUR	No.	8,10		0.100			8,1	8.1		
18	MESNIL-DOMQUEUR		3,72					3.72	3.72		
7	CRAMONT		12,86					12.85	12.86		
8	CRAMONT		0,75	0,75	0,29	0,46	0,46 Isolement de tiers				
8	CRAMONT		12,61					12.61	10 93		C T C C C C C C C C C C C C C C C C C C
6	CRAMONT		5,51					5.51	5.51	2	זיים ביותו מביותו מביותו
Total:			63,64	0,73	0,29	0.46		C) 80			
										45	

PARCELES REAPTULTIF DES

EXPLOITATION AGRICOLE

> Périmètre d'épandage : PE DOMQUEURLAII SCL Domqueur lair Unité de production :

ANGENIT

Produit d'épandage : Phase solide Domqueur lait Exploitation agricole: Marvover Baskal

Mathematical Properties Mathematical Pro								00000				
DOMQUEUR CadaStrain Outside	R. Ilot	o trade	6 V							Terre	is laboura	bles
Company Comp			cadastrale	ourtane fotale	Series Series	Surface épandable	Surface	PACENE	Surface	Surface	Surface	Moelf
ODMQUEUR 1,74				(cha)	(fta)	(cu)	(ha)		(fa)		7	
0 DOMQUEUR 1,55 2,07 2,82 2,25 Isolement de tiers 1,15 1,15 1,15 1,15 1,15 1,16 1,17 1,15 1,16 1,16 1,16 1,16 1,16 1,16 1,17 1,16	9	DOMQUEUR		1,74					,,,,,	(ten)	(EH)	
DOMQUEUR 1,45 5,07 5,07 2,82 2,25 Isolement de tiers 1,45 1,45 0,84 0,21 Isolement de tiers 1,46	00	BRUCAMPS		1,65					1,/4	16,1	0,43	Ispiement de tiers
DOMQUEUR 1,15 1,15 0,84 0,51 Isolement de lars DOMQUEUR 1,16 1,1 1,1 1,46		ромочеия		5.02	707	.00	e c		1,65	1,65		
DONGUEUR JAS ALAS DAS ITS olement de tiers 1,46 <t< td=""><td></td><td>ромопеля</td><td></td><td></td><td>200</td><td>70/7</td><td>2,43</td><td>Isolement de tiers</td><td></td><td></td><td></td><td></td></t<>		ромопеля			200	70/7	2,43	Isolement de tiers				
MAISON-ROLAND 1,46		DOMOUEUR		7	C 4/ 7	0,84	15,0					
FRANSU 1.10 1.1		CAN TO CALL MOST AND		1,46					1,46	1,46		
FANNSU 3,26 9		TO T		1,10	1,1	1,1			-			
DOMQUEUR 0,88 0,89 0,88 0,89		FRANSU		3,26					20.50			
DOMQUEUR 5A4 0.88 0.88 AUXT-LE-CHATEAU 12,21 12,21 12,21 12,21 DOMQUEUR 2,04 2,04 2,68 2,68 2,68 BUIRE-AU-BOIS 2,04 2,81 2,81 2,81 2,04 1,5 BUIRE-AU-BOIS 1,651 2,81 2,81 2,81 1,51 1,02 BUIRE-AU-BOIS 1,60 0,37 0,37 0,37 0,37 0,37 BUIRE-AU-BOIS 0,50 0,50 0,45 Isolement de ters 1,01 1,01 1,01 BUIRE-AU-BOIS 0,53 0,53 0,45 Isolement de points 3,35 0,37 BUIRE-AU-BOIS 0,33 0,33 0,45 Isolement de points 1,01 1,01 BUIRE-AU-BOIS 0,33 0,33 0,33 1,356 3,35 0		ромолеик	-	0,88					0.34.0	מאלה		,
AUXI-LE-CHATEAU 12,21 5,04 5,04 DOMQUEUR 2,88 2,98 2,93 <td></td> <td>БОМОЛЕПЯ</td> <td></td> <td>A 0.2</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>88'0</td> <td>58,0</td> <td></td> <td></td>		БОМОЛЕПЯ		A 0.2					88'0	58,0		
DOMQUEUR 12,21 12,21 12,21 12,21 12,21 12,21 12,21 12,21 12,21 12,21 12,21 12,21 12,21 12,21 12,21 12,21 12,21 12,21 2,82 2,88 <th< td=""><td></td><td>AUXI-LE-CHATEAL</td><td></td><td>לים לים לים לים לים לים לים לים לים לים</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>5,04</td><td>5,04</td><td></td><td></td></th<>		AUXI-LE-CHATEAL		לים					5,04	5,04		
BUIRE-AU-BOIS 2,88 3,88 3,28 3,28 2,88 3,28 2,88 3,28 2,88 3,28 3,28 2,88 3,28 3,28 2,88 3,28 3,28 2,88 3,28		The state of the s		12,21					12,21	12,21		
2,04 2,04 2,04 1,5 2,		טייניטייניטיי		2,88					2 88	000		
2,81 2,81 2,81 10,51 10,51 10,02 10,51 10,51 10,02 10,52 10,037 10,03 10,03 150 lement de points 1,58 1,58 150 lement de points 10,33 150 lement de points 1		BUIRE.AU-BOIS		2,04					3 6	00,7		
2,81 2,81 2,81 10,51 10,02 10,51 10,02 10,51 10,02 10,32 10,33 150lement de points 10,33 1,35 1,35 1,35 1,35 1,35 1,35 1,35 1									2,04	τ. ιν	0,54,1	(solement de cours
10,51 10,62 10,62 10,62 10,62 10,62 10,62 10,63		BUIRE-AU-BOIS		2,81	2,81	2,81						י פסת
1,80 1,8 1,8 1,8 1,8 1,8 1,8 1,8 1,8 1,8 1,8		BUIRE-AU-BOIS		10,51					10,51	10.02	0 4 0	eolomoot do
1,8 1,8 1,8 1,8 1,8 1,8 1,8 1,8 1,8 1,01 1,01		BUIRE-AU-BOIS		1.80								reau Jeau
1,01 1,01 1,01 1,01 1,01 1,01 1,01 1,01		BUIRE-AU-BOIS		0.37					8,1	1,8		
3,35 0,33 Solement de tiers 3,35 3,35 0,33 Isolement de points 3,36 3,35 1,01 1,01 1,01	,	BUIRE-AU-BOIS		7					0,37	0,37		
3,36 0,45 Isolement de tiers 3,36 3,35 0,33 0,33 0,33 Isolement de points d'eau, Isolement de		BUIRE-AU-BOIS		101 t					1,01	1,01		
3,35 3,35 3,35 3,35 3,35 0,33 Isolement de points d'étau, Isolement de fines de la fines bante de fines bante d		BUIRE-AU-BOIS		חכים	0,5	0,05	0,45	solement de tiers				
0,33 0,33 0,33 0,33 Isolement de points d'eau, Isolement de		BUIRE-AU-BOIS		35,5					3,36	3,35	10.0	colomont do tra
				85,0	ය ස	A	1 88,0	solement de points leau, Isolement de ers. Ponte Donte			<u> </u>	oceanical de tiers

12/04/2017

The average (E.S. When do govern de formation of the season of the seaso

do

Page 1/2

1,47 46,74 48,21 3,34 7,62 10,96 59,17 1 ope (12) Total:

DE PERIMETRE RECAPITULATE DES

exploitation agricole

Périmètre d'épandage : PE DOMQUEUR LAIT SCL Domqueur lait Unité de production :

Exploitation agricole: EARL SCHORDERET Produk d'épandage : Phase solide Domqueur lait

			-		***************************************			•)		
					Prairie	Prairies permanentes	entes		Torre	Torres labourables	bles
S E E	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale	Surface	Sunf ace épandable	Surface	Mode	Surface	Surface épandable	Surface	Proces
			(tha)	(ta)	(pg)	(ha)		(ha)	(ha)	Chal	
1	DOMQUEUR		1,75					1,75	1.75		
10	ромоџеия		7,15					7,15	7.15		
11	DOMQUEUR		1,30					1,3	1,3		
12	ромочеия		3,20					3,2	3,2		
13	ромоџеив	:	68'£					98,6	3.16	0.73	Tablement do Here
15	ромоиеия		1,63					1,63	0,43	1.2	1.2 Isolement de Bere
16	ромочеия		3,20	3,2	1,93	1,27	1,27 Isolement de tiers				
18	ромочеик		2,29	2,29	1,17	1,12	1,12 Isolement de tlers				
19	ромоџеџк		05,0	8,0		E, O	0,3 Isolement de tiers				
2	ромоиеия		3,79					3,79	3.79		
25	BUSSUS-BUSSUEL		9,22					9,22	9.22		
27	GORENFLOS		4,60					4	1 4		
28	GORENFLOS		5,26					26.7	2 0		
29	GORENFLOS		1,64	1,64	0,61	1,04	1,04 Isolement de surfaces en eau, Isolement de tiers				
3	DOMQUEUR		1,24					1.24	174		
30	ромоџеџк		59'0					0.63	2 63 0		
33	ромоивия		8,02					6.02	20,0		
34	ромоивия		0,53					0.53	200		
35	ромочеия		1,13	E 1, 1	0,24	68'0	0,89 Isolement de tiers				
4	ромоџеџк		06'0					6.0	6		
S	ромоиеик		56′€					3.95	3.95		
					2	~			1		



12/04/2017

THE PLEASE OF THE PARTY OF DEA

Page 1 /

•			S		Motif					1,03 Isolement de plan	200			
		or fallers	. c. es labourables	S. Cardina	exclue	, :	<u>e</u>			1,03 [50]				2,96
		Į.		Surface	épandable	É				0,65	3,35	7,22	6,87	71,22
				Surface		(ha)			4.60	00/1	3,35	7,22	6,87	74,18
	- vota	2	Si to M	21-21-1			1,14 Isolement de Ham	21013	-					
	Prairies permanentes			excine	3	(2)	1,141						i i	9/5
	Prairie		Surface	epandable	(fat)		10,0						3.96	
		1	SORLING	-	(ha)	1 4 [5,43	-					17,6	
		Constitution		9	(ha)	1.15		1,68	120	25,4	7,22	6,87	83,89	
		Ref	Cadastrale											
					DOMOJIEJIR		DOMQUEUR		TOTO TOTO TOTO	DOMOUFUE	NO CO	1000 X		
	No Hot				9			7		6	56	Total		

1 1

Edité avec ERMES, l'outil de gestion des filières d'épandage, http://www.ermes.pro/

CONVENTION D'EPANDAGE	
Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage ICPE par épandage,	
Il est convenu entre :	
Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : S.G.L Desagnes C. Jeniff.	
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.	
Demeurant à Lo Chaussin Bouse has I	
Sur la commune de	
et	
Nom de l'exploitant receveur des effluents : EMI ISME JELECTAIX	
dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.	
Demeurant à 14 Mis des TheAtmes	
Sur la commune de	
Article 1 – Engagement du producteur	
Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiain des effluents d'élevage sous forme de tonnes de fumier et	e, le
En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programm prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.	ie
Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.	à
Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)	
L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte : SAU mise à disposition :	
Bovins Porcins Volailles Autre	5
Effectif VI. VA Génisses Breufs Taurillons Trules Charcutiers moyen	
La surface épandable est présentée sur les tableaux joints à l'étude.	
L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement tonnes de fumier et 	

surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, ou, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs

........... pouruN et uP₂0₅ pouruN et uP₂0₅

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 - Résillation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Signatures précédées de la mention, "Lu et approuvé "

SCF TOWN OFF FIRM HALL 26, chaussée Brunehau 80620 DOMQUEUR Tél. 03 22 28 60 53

Siret 489 807 297 00010 TVA FR 40 489 807 297

L'agriculteur bénéficia

CONVENTION D'EPANDAGE

	s le cadre	d'une v	alorisation a	gricole de	es effluents d	l'élevage	ICPE par épan	dage,	
ll est	t conveni	ı entre :							
	Nom	de l'exp	loitant four	nisseur de	es effluents :	Sc.	marally.	anc dest	
		•			ns ce qui sui				
	Deme	urant à .	26	Chana	nablee	ma kanu	V	***************************************	
	Sur la	commur	ne de	Janagua Janagua	ZAROT		********************	*************	
et				•					
Nom	de l'explo	oitant re	ceveur des e	ffluents	MA	RVO	YER	Pasca	<u>L</u> e
					ans ce qui su				
	Demeu	ırant à	26C	Laura	1	nehou	K		
	Sur la c	ommun	3De de	magaa	ena	(*****************************	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		
Article			: du product	•					
des ef	fluents d	'élevage	sous forme	: de	nnée, à mett a tonn lad sflid	ies de fui	osition de l'agr mier હક .તીલી	iculteur bé 2 mètres	néficiaire s cube de
En pé prévisi	riode d'u onnel éta	ıtilisətio ıbli chaq	n approprié ue année er	e au pla itre les co	an agronom contractants	ique et :	conformémen	tà un pr	ogranıme
Le proc	ducteur (apport.	d'effluer II inform	it complète e annuellen	le bon d nent les so	e livraison (ervices de la	qui figure Préfectur	dans le cahie e des quantité	er de fertili s exportés.	sation) à
	2 – Enga _l	gement	de l'agricult	eur-béné	ficiaire (rece	veur des	effluents)		
					loitation agri	cole com	porte :		
Article	ılteur-béi SAU mis	e à dispo à disposi	e atteste que esition :	53,	.13	<u>ha</u> ha			·
Article	ilteur-béi SAU mis SE mise	e à dispo à disposi	sition :			ha	orcins	Volailles	Autres

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à valoriser annuellement tonnes de fumier et AGAZ... mètres cube de lisier de bovin mis à disposition par le producteur d'effluent sur les MIJA tonnes de place solute.

surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé - effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, ou, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs suivants :

pouruN etuP₂0₅
pouruN etuP₂0₅

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Signatures précédées de la mention " Lu et approuvé "

Le producte qu'efflue SCL DOMQUEUR LAIT

26, chaussée Brunehaul 80620 DOMQUEUR

Tél. 03 22 28 60 53 Siret 489 807 297 00010 TVA FR 40 489 807 297 L'agriculteur bénéficiaire

Jarysk

CONVENTION D'EPANDAGE

nas allanes en les entre les estre estre entre proces de décent des entre entre entre la responsable de entre e

Il est convenu entre:

Nom de l'exploitant fournisseur des effluents : . SC.)	and I do
dénommé producteur d'effluent dans ce qui suit.	on sound,

Demourant & Low Character Brown hand	
Sur la commune de Anticopassione	P. Lodan
The state of the s	

et

Nom de l'exploitant receveur des effluents : ETRL SCHORDERE

dénommé agriculteur bénéficiaire dans ce qui suit.

Demeurant à	radare Stundson
Sur la commune de	SAMM

Article 1 – Engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire,

En période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète le bon de livraison (qui figure dans le cahier de fertilisation) à chaque apport. Il informe annuellement les services de la Préfecture des quantités exportés.

Article 2 - Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'agriculteur-bénéficiaire atteste que son exploitation agricole comporte :

SAU mise à disposition : 93,99 ha ha SE mise à disposition : 83,42 ha Un élevage de :

	1	The state of the s	
		Bovins	
	Effectif	VI. VA Génisses Bœufs Taurillons Truico el Volailles Autres	7
ĺ	moyen	VA Genisses Bours Taurillons Trules Charcutiers Autres	-
١	···		1

La surface épandable est présentée sur les tableaux joints à l'étude.

And metres cube de lisier de bovin mis à disposition par le producteur d'effluent sur les

spoore & 125 times of phase solide

surfaces de terres épandables répertoriées en annexe technique de la présente convention et figurant au plan d'épandage du producteur d'effluent.

L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur).

L'agriculteur bénéficiaire atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation sont aptes à recevoir des quantités d'effluents (effluent produit sur place + effluent importé -- effluent exporté).

L'agriculteur bénéficiaire déclare ne recevoir aucun autre effluent d'un autre élevage, ou, dans le cas contraire :

L'agriculteur bénéficiaire déclare que son exploitation reçoit des déjections issues des producteurs

pouruN etuP₂0₅

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de 5 années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture (service des Installations Classées agricoles).

Article 5 - Résiliation

Avant son terme normal, la convention ne peut être résillée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des 2 parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait en deux exemplaires à la fait de la fai

Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé "

Le producteur d'effluent 26, chaussée Brunehaut 80620 DOMQUEUR Tél. 03 22 28 60 53 Siret 469 807 297 00010 TVA FR 40 489 807 297

L'aggevie in de se constitue de la constitue d